

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**ORIGINE DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE
AUX COLIS CONTENANT DES «MATIÈRES FISSILES EXCEPTÉES»**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

L'origine d'une nouvelle disposition particulière applicable aux colis contenant des «matières fissiles exceptées» est expliquée ci-après pour l'information du Groupe.

1. HISTORIQUE

1.1 Durant l'examen de la note DGP-WG/03-WP/5, des questions ont été posées sur l'origine de la disposition spéciale A138 proposée et il a été demandé au Secrétaire de faire une recherche à ce sujet.

1.2 La disposition particulière A138 (renumérotée A139 dans la note DGP/19-WP/4) indique que ««matières fissiles exceptées» s'applique seulement aux colis conformes à 7.10.2 de la 6^e Partie».

1.3 Cette indication est équivalente à celle de la disposition particulière 317 de l'ONU que le Sous-Comité d'experts des Nations Unies a adoptée à sa 22^e session (Genève, 2 – 6 décembre 2002), à la demande de l'AIEA. Il était indiqué dans la note ST/SG/AC.10/C.3/2002/55 que le texte équivalent figurant dans la note «b» du Tableau VIII de l'AIEA avait été omis par inadvertance quand toutes les conditions de l'AIEA ont été insérées pour la première fois dans le Règlement type de l'ONU (édition de 1999).

1.4 Le Groupe est invité à noter ce renseignement.

— FIN —